

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 408

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« difficulté »

insérer les mots :

« et qui bénéficie d'un droit de visite dans la structure, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de prévoir que « l'autorité tierce extérieure à la structure et indépendante du département vers laquelle les personnes accueillies peuvent se tourner en cas de difficulté » bénéficie d'un droit de visite dans l'établissement.